



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Normes juridiques internationales formant le socle de la justice transitionnelle

**Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité,
de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,
Fabián Salvioli**

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, analyse les normes juridiques internationales sur lesquelles s'appuient les cinq piliers de la justice transitionnelle : la vérité, la justice, la réparation, la mémorialisation et les garanties de non-répétition.

Le Rapporteur spécial analyse toutes les sources du droit international et présente de façon systématique les normes qu'elles contiennent. Il fait ainsi la synthèse des principaux concepts, règles et devoirs constitutifs de chaque pilier, y compris ceux qui ne sont pas expressément mentionnés dans les traités internationaux mais qui découlent de ces instruments, de la jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux, de sources de droit souple largement respectées et de la pratique des États.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par le Rapporteur spécial.....	3
III. Généralités.....	4
IV. Recherche de la vérité	4
A. Considérations générales	4
B. Considérations particulières.....	5
V. Justice.....	9
A. Considérations générales	9
B. Considérations particulières.....	10
VI. Réparation	12
A. Considérations générales	12
B. Considérations particulières.....	13
VII. Mémorialisation	15
A. Considérations générales	15
B. Considérations particulières.....	16
VIII. Garanties de non-répétition	19
A. Considérations générales	19
B. Considérations particulières.....	19
IX. Conclusions et recommandations.....	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en application de la résolution 45/10 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial y passe en revue les principales activités qu'il a menées d'août 2022 à juin 2023 et analyse les normes juridiques internationales qui forment le socle de la justice transitionnelle.
2. De novembre 2022 à janvier 2023, le Rapporteur spécial a organisé une consultation ouverte avec les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, qui ont apporté de précieuses contributions au présent rapport¹.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

3. Le 15 septembre 2022, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde sur le thème « Les Roms et le travail de mémoire : mieux faire comprendre les chapitres sombres du passé et leurs conséquences sur le présent, promouvoir une meilleure réparation », organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations de la société civile.
4. Le 16 septembre, le Rapporteur spécial a participé à la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme et s'est entretenu cette semaine-là avec des représentants d'États et de la société civile.
5. Le 19 septembre, le Rapporteur spécial a participé à la manifestation parallèle sur le thème « Partager les récits, soigner les blessures : la justice transitionnelle en Bosnie-Herzégovine », organisée en marge de la cinquante et unième session du Conseil par les Missions permanentes de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et de la Bosnie-Herzégovine.
6. Le 4 octobre, le Rapporteur spécial a participé, par message vidéo, à un atelier sur la justice transitionnelle organisé à Bangkok par The May 18 Foundation.
7. Du 18 au 20 octobre, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la chef adjointe du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, des fonctionnaires du Cabinet du Secrétaire général, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants d'États, d'universités et de la société civile.
8. Le 21 octobre, le Rapporteur spécial a participé à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.
9. Du 22 novembre au 2 décembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en Serbie et au Kosovo².
10. Les 12 et 13 décembre, le Rapporteur spécial a participé au quatrième Forum mondial contre le crime de génocide, organisé par le Ministère arménien des affaires étrangères avec le soutien du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger.
11. Le Rapporteur spécial a organisé une consultation en ligne, ouverte du 13 février 2022 au 17 mars 2023, sur le financement des réparations dues aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.
12. Le 29 mars, le Rapporteur spécial a convoqué une réunion d'experts sur le financement des réparations dues aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/minimum-international-legal-standards-underpinning-pillars-transitional>.

² Toute mention du Kosovo doit être interprétée à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

13. Le 11 mai, le Rapporteur spécial a participé à un atelier international sur le thème « Réparations : leçons du passé, défis à relever », organisé par l'Université d'Utrecht et le Fonds au profit des victimes.

14. Du 12 au 16 juin, le Rapporteur spécial a participé à la vingt-neuvième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

III. Généralités

15. Agissant conformément à son mandat et ayant à l'esprit qu'il est important de définir clairement le champ d'application des règles relatives à la justice transitionnelle, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer le présent rapport à l'analyse des normes juridiques internationales sur lesquelles s'appuient les cinq piliers de la justice transitionnelle : la vérité, la justice, la réparation, la mémorialisation et les garanties de non-répétition.

16. Cette analyse tient compte du fait que les cinq piliers de la justice transitionnelle sont complémentaires et interdépendants, et qu'ils se recoupent donc souvent. Comme l'a souligné un des précédents titulaires du mandat, pour assurer le succès des mesures mises en œuvre aux fins de la justice transitionnelle, il faut tenir compte, lors de la conception des programmes pertinents, des relations étroites et bidirectionnelles qui unissent les piliers. Les États doivent donc s'acquitter de leurs obligations dans le cadre d'une approche globale qui combine les éléments de chaque pilier de sorte qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement³. Il convient de noter qu'aujourd'hui, le respect effectif, par les États, de leurs obligations en matière de droits de l'homme doit être au cœur des processus de justice transitionnelle et guider leur mise en œuvre⁴. Il conviendrait en outre, afin de consolider les piliers de la justice transitionnelle, de mettre l'accent sur la prise en compte du principe de non-discrimination et des questions de genre ainsi que sur l'adoption d'une approche axée sur les victimes et de s'attaquer aux causes profondes des violations graves des droits de l'homme⁵.

IV. Recherche de la vérité

A. Considérations générales

17. Aux termes de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, les victimes et leurs familles ont un droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice de ce droit est considéré comme une protection essentielle contre le renouvellement des violations⁶. Le fait de ne pas mener d'enquête sur de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte de l'instrument international concerné⁷. La vérité est également nécessaire pour parvenir à des processus de mémorialisation plus complets.

18. Le droit à la vérité découle du devoir des États d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, énoncé dans plusieurs instruments universels et régionaux. Le devoir d'enquêter procède de l'obligation faite aux États de respecter et garantir les droits de l'homme et du droit de toute personne à un recours utile en cas de violation de ces droits, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de nombreux autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme⁸.

³ A/HRC/21/46, par. 24 et 61.

⁴ A/HRC/45/45, par. 34.

⁵ Résolution 51/23 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ Principe 2.

⁷ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15.

⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1, 8 et 25 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3 et 13 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

19. Le droit qu'ont les familles de connaître la vérité sur le sort de leurs membres est inscrit dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)⁹ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰. Il est aussi reconnu par l'Assemblée générale¹¹, le Conseil des droits de l'homme¹² et l'Organisation des États américains¹³.

20. Le droit à la vérité est également mentionné expressément dans d'autres sources du droit international, telles que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Certains États l'ont intégré dans leur droit interne¹⁴ et, dans certains cas, les tribunaux nationaux ont joué un rôle important dans l'accès à la vérité¹⁵.

21. Le devoir des États d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et le droit des victimes de connaître la vérité à propos de ces violations ont également été reconnus par plusieurs tribunaux et mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux, parmi lesquels le Comité des droits de l'homme¹⁶, la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁹.

B. Considérations particulières

1. Des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales

22. Les États ont l'obligation positive d'enquêter, de mettre au jour les schémas qui ont conduit à la perpétration de violations des droits de l'homme et d'identifier tous ceux qui ont pris part à ces violations d'une manière ou d'une autre²⁰. Ils doivent permettre aux victimes de participer effectivement à ces procédures, en leur donnant divers moyens d'être entendues²¹. Les enquêtes peuvent porter sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir

fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 1, 6 et 13 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 3, 13 et 23 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. X ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. XVIII.

⁹ Art. 32.

¹⁰ Art. 24.

¹¹ Résolution 68/165.

¹² Résolutions 9/11, 12/12 et 21/7.

¹³ Résolution 2175 du 6 juin 2006.

¹⁴ Voir, par exemple, en Espagne, la loi n° 52/2007 sur la mémoire historique et la loi n° 20/2022 sur la mémoire démocratique et, en Uruguay, la loi n° 19.822 de 2019. Voir également *Joint Declaration on Missing Persons in the Framework of the Berlin Process*.

¹⁵ Voir, par exemple, Cour suprême de l'Argentine, *Urteaga c. L'État argentin – chefs d'état-major des forces armées*, arrêt du 15 octobre 1998 ; et Chambre fédérale de La Plata, résolution 18/98 du 21 avril 1998.

¹⁶ Communication n° 563/1993, *Bautista de Arellana c. Colombie*, par. 8.3 et 8.6 ; CCPR/C/79/Add.63, par. 25 ; et communication n° 107/1981, *Quinteros Almeida c. Uruguay*, par. 8 et 15.

¹⁷ *Kurt c. Turquie*, requête n° 15/1997/799/1002, arrêt du 25 mai 1998, par. 85, 86 et 175 ; et *Anguelova c. Bulgarie*, requête n° 38361/97, arrêt du 13 juin 2002.

¹⁸ *Amnesty International et al. v. Sudan*, communications n°s 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, décision du 5 novembre 1999, par. 51 et 56.

¹⁹ « *Mapiripán Massacre* » v. *Colombia*, arrêt du 15 septembre 2005, par. 223, 233 et 241 ; *Bámaca Velásquez v. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002, par. 76 et 77 ; *García and family members v. Guatemala*, arrêt du 29 novembre 2012, par. 176 ; *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 181 ; et *Rodríguez Vera et al. (the Disappeared from the Palace of Justice) v. Colombia*, arrêt du 14 novembre 2014, p. 12 à 14.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001, par. 155 à 158 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La Rochela Massacre v. Colombia*, arrêt du 11 mai 2007, par. 195 ; et *Chitay Nech et al. v. Guatemala*, arrêt du 25 mai 2010.

²¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gelman v. Uruguay*, arrêt du 24 février 2011, par. 187.

ordonné ou commis les violations, comme auteur ou complice, qu'il s'agisse, d'une part, d'agents de l'État ou de membres de groupes armés para-étatiques ou privés ayant un lien quelconque avec l'État ou, d'autre part, de mouvements armés non étatiques. Lorsqu'il s'agit de garantir le droit à la vérité, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'efficacité de la justice et l'ouverture de procédures non judiciaires en complément de l'action des autorités judiciaires²². En outre, les enquêtes doivent être menées avec sérieux et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité²³.

23. Les enquêtes devraient être engagées d'office²⁴, sans qu'il soit attendu des victimes ou de leurs proches qu'ils entreprennent des démarches judiciaires ou apportent des preuves²⁵, et être promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes²⁶. Le Comité des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont fait observer qu'il fallait, dans les enquêtes sur les privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, respecter des normes techniques, telles que celles établies par le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions) et le protocole type d'autopsie.

24. Pour réunir le plus d'informations possible sur le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, les enquêtes doivent notamment avoir comme objectif de trouver et d'identifier les dépouilles²⁷. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a analysé en profondeur la question des disparitions forcées en Amérique latine, a estimé que l'État devait élaborer un plan méticuleux pour la recherche, l'exhumation et l'identification des victimes, en utilisant au mieux ses ressources humaines, scientifiques et techniques²⁸. Toute dépouille retrouvée doit être restituée à la famille dès qu'elle a été identifiée²⁹. Cette restitution est essentielle en ce qu'elle soulage les familles du tourment et de la souffrance engendrés par l'incertitude³⁰ et leur permet de mener à bien leur processus de deuil et d'inhumer les victimes dans le respect de leurs croyances³¹. Parmi les mesures permettant de s'acquitter de cette obligation, on peut citer : l'utilisation de systèmes d'informations génétiques³², la création d'une page Web dédiée à la recherche de ces personnes, la coordination entre les autorités et institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées³³, la création d'unités spécialisées dans les enquêtes sur les cas de disparition forcée, l'élaboration d'un protocole pour la récupération et l'identification des restes humains et la création d'un programme d'aide psychosociale à l'intention des personnes retrouvées et de leurs proches³⁴.

²² Ensemble de principes actualisé, principes 8 c) et 5.

²³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Moiwana Community v. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, par. 146.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 28 et 64. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Oğur c. Turquie*, requête n° 21594/93, arrêt du 20 mai 1999 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gómez Paquiyauri Brothers v. Peru*, arrêt du 8 juillet 2004, par. 131.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Moiwana Community v. Suriname*, par. 146 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, requêtes n°s 57942/00 et 57945/00, arrêt du 24 février 2005, par. 153.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15.

²⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 26 ; et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 32. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Aliboev c. Tadjikistan* (CCPR/C/85/D/985/2001) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, par. 166, 175 et 181 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Akkum et autres c. Turquie*, requête n° 21894/93, arrêt du 24 juin 2005, par. 247 à 251.

²⁸ *Río Negro Massacres v. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012, par. 265 et 268.

²⁹ Ensemble de principes actualisé, principe 34, ; et [A/HRC/22/45](#) et [A/HRC/22/45/Corr.1](#), par. 54.

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Chitay Nech et al. v. Guatemala*, par. 222. Voir aussi Comité des droits de l'homme, communication n° 30/1978, *Bleier c. Uruguay*, par. 2.4.

³¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*, arrêt du 25 octobre 2012, par. 331. Voir aussi [A/HRC/14/42](#) et [A/HRC/AC/6/2](#).

³² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Serrano Cruz Sisters v. El Salvador*, arrêt du 1^{er} mars 2005, par. 193.

³³ *Ibid.*, par. 189 à 191.

³⁴ [A/HRC/22/45](#) et [A/HRC/22/45/Corr.1](#), par. 79 g).

25. Dans la pratique, un très grand nombre de commissions spéciales chargées de localiser les personnes disparues dans le cadre de conflits ou d'autres situations ont été créées³⁵, notamment grâce à des mécanismes de coopération internationale. Néanmoins, l'action menée doit encore être renforcée dans le monde entier : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis plus de 59 600 cas à plus de 110 États³⁶.

2. Commissions de la vérité et commissions d'enquête

26. C'est dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité que l'on trouve la présentation la plus précise et la plus complète des règles qui devraient guider la création et le fonctionnement des commissions de la vérité et des commissions d'enquête. La création par les États de telles commissions, spécialement chargées d'établir les circonstances entourant les crimes odieux commis à grande échelle ou de façon systématique contre des sociétés³⁷, est une pratique courante dans le cadre des processus de transition³⁸. Les commissions de recherche de la vérité n'ont toutefois pas vocation à se substituer aux juridictions civiles, administratives ou pénales³⁹.

27. Lorsqu'il s'agit de décider de la création d'une telle commission d'enquête, de son mandat et de sa composition, il convient d'accorder une place centrale aux points de vue des victimes et des personnes survivantes ; l'égalité des sexes et la représentation de la société civile devraient aussi être des critères importants. D'une manière générale, l'objectif des enquêtes devrait être de faire reconnaître des faits auparavant niés, en se concentrant d'abord et avant tout sur les violations qui constituent des crimes graves au regard du droit international.

3. Indépendance, impartialité, compétence et efficacité des commissions

28. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité des processus non judiciaires de recherche de la vérité. Une des clés pour assurer l'indépendance des commissions est de leur allouer un financement transparent qui leur permette de disposer de ressources matérielles et humaines suffisantes. Pour fonctionner efficacement, les commissions ont également besoin de l'assistance de la force publique⁴⁰. Aux fins d'une recherche rapide de la vérité, les commissions d'enquête devraient demander l'aide des services de police pour recueillir des témoignages, effectuer des visites dans les lieux concernés et/ou obtenir la production de pièces pertinentes⁴¹. Les membres des commissions devraient être choisis selon des critères clairs et publics assurant une représentation adéquate des groupes vulnérables et disposer de compétences spécialisées dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire⁴². Il doit s'agir de personnes répondant à des critères stricts de moralité, de neutralité et d'intégrité.

29. Les membres des commissions devraient bénéficier de garanties spéciales qui assurent leur inamovibilité pendant la durée de leur mandat, sauf pour incapacité ou comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions impartiales et indépendantes⁴³. Les membres et le personnel des commissions doivent bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait

³⁵ En Bosnie-Herzégovine, au Brésil, en Croatie, en Irlande, au Monténégro, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Serbie, ainsi qu'au Kosovo, parmi beaucoup d'autres exemples.

³⁶ [A/HRC/51/31](#), par. 5.

³⁷ Ensemble de principes actualisé, principe 5.

³⁸ Plusieurs exemples sont mentionnés dans le document [A/HRC/48/60](#), par. 14 et 15.

³⁹ Ensemble de principes actualisé, principe 8.

⁴⁰ *Ibid.*, principe 11.

⁴¹ *Ibid.*, principes 6 et 8.

⁴² *Ibid.*, principes 7 et 11.

⁴³ *Ibid.*, principe 7 a). Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amnesty International et al. v. Sudan*, par. 51.

leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans les rapports des commissions⁴⁴, ainsi que contre les menaces pesant sur leur vie, leur santé ou leur sécurité.

30. Il convient d'accorder l'attention voulue aux rapports et recommandations des commissions afin d'y donner suite comme il se doit et d'obtenir les résultats escomptés, y compris au moyen de mesures législatives et autres visant à lutter contre l'impunité⁴⁵. La société devrait s'approprier effectivement ces recommandations, afin d'éviter de créer dans le récit historique un vide que des acteurs politiques pourraient exploiter⁴⁶.

4. Garanties d'une procédure régulière et protection spéciale des personnes

31. Les enquêtes des commissions de la vérité, ou toute autre procédure susceptible d'avoir des effets sur les droits des personnes, doivent respecter les garanties fondamentales d'une procédure régulière⁴⁷. Lorsqu'il en est fait la demande, l'identité des témoins doit être protégée contre toute divulgation. Avant de révéler l'identité des auteurs de violations, les commissions doivent corroborer les informations et offrir aux personnes mises en cause la possibilité de faire valoir leur version des faits lors d'une déposition ou par l'envoi d'un document équivalent à un droit de réponse⁴⁸.

32. Les victimes et les témoins devraient bénéficier de mesures efficaces garantissant leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique, être appelés à témoigner uniquement sur une base strictement volontaire et sans avoir à engager de dépenses et recevoir une assistance dans leur langue, si possible. Des travailleurs sociaux et/ou des professionnels de la santé mentale devraient être habilités à assister les victimes, pendant et après leur déposition. Aux fins des enquêtes, les règlements des commissions devraient inclure des procédures ou des mesures propres à faire cesser les menaces pesant sur la vie, la santé ou la sécurité de toute personne concernée⁴⁹.

5. Mesures concernant les archives : conservation et accès du public

33. Pour faciliter l'accès des membres de la société aux connaissances concernant les violations passées, les États ont le devoir de préserver les archives et autres éléments de preuve s'y rapportant⁵⁰. Cela est essentiel pour la connaissance de la vérité et la réappropriation de l'histoire par la société⁵¹. Les États doivent donc prendre les mesures voulues pour mettre fin aux risques de perte d'éléments de preuve⁵². Il faudrait protéger les archives en concevant et en mettant en œuvre des politiques publiques appropriées⁵³, comprenant les mesures techniques et les sanctions pénales à appliquer⁵⁴. La vérité exige de construire un récit historique le plus complet possible⁵⁵.

34. La préservation des archives et des sites historiques suppose de travailler en toute transparence et dans le souci de garantir la liberté de rechercher et de recevoir des informations⁵⁶. Par conséquent, l'accès aux archives devrait être facilité pour les victimes et leurs proches, toujours dans le respect de la vie privée ou de la sécurité des autres victimes,

⁴⁴ Ensemble de principes actualisé, principe 7 b).

⁴⁵ Ibid., principe 12.

⁴⁶ A/HRC/45/45, par. 67.

⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Albert et Le Compte c. Belgique*, requêtes n^{os} 7299/75 et 7496/76, arrêt du 10 février 1983 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baena Ricardo et al. v. Panama*, arrêt du 2 février 2001, p. 90 à 93 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987, p. 7 et 10.

⁴⁸ Ensemble de principes actualisé, principe 9 a) et b).

⁴⁹ Ibid., principes 8 b) et 10 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *López Soto et al. v. Venezuela*, arrêt du 26 septembre 2018, par. 222.

⁵⁰ Ensemble de principes actualisé, principe 3.

⁵¹ A/HRC/45/45, par. 70.

⁵² Ensemble de principes actualisé, principe 8 b).

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Deras García y otros v. Honduras*, arrêt du 25 août 2022, par. 115.

⁵⁴ Ensemble de principes actualisé, principe 14.

⁵⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gelman v. Uruguay*, par. 192.

⁵⁶ Ibid.

ce qui peut rendre nécessaires certaines restrictions⁵⁷. Les dispositions qui empêchent la déclassification d'informations concernant de graves violations des droits de l'homme devraient être abrogées⁵⁸. Les États et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, devraient adopter des procédures d'accès à ses archives⁵⁹.

35. Dans les réponses à la consultation en ligne organisée pour recueillir des contributions au présent rapport, le Rapporteur spécial a pris note de plusieurs bonnes pratiques d'États, consistant par exemple à solliciter le Conseil international des archives⁶⁰. En revanche, dans certains pays, le cadre juridique n'est pas conforme aux normes susmentionnées et les autorités ne se montrent pas coopératives lorsqu'il s'agit de donner effectivement accès aux documents importants.

6. Diffusion des rapports des commissions

36. Les rapports des commissions devraient être rendus publics dans leur intégralité et diffusés le plus largement possible. Pour des raisons de sécurité, certains volets des enquêtes peuvent rester confidentiels⁶¹. Ce sera le cas, par exemple, si la divulgation peut avoir pour conséquence un nouveau préjudice ou menacer la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime⁶².

V. Justice

A. Considérations générales

37. L'obligation légale de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violations et d'éliminer les obstacles qui empêchent de parvenir à cette fin est « la conséquence principale du devoir d'établir les responsabilités »⁶³ ; il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice⁶⁴. Les États sont tenus de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient poursuivis, jugés et dûment punis⁶⁵. Les poursuites doivent être rapides et produire l'effet désiré ou attendu⁶⁶. L'absence de poursuites et de sanctions conduit à l'impunité et constitue un manquement aux obligations de l'État d'offrir un recours aux victimes et de poursuivre les auteurs de crimes de droit international⁶⁷. Un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect de ces obligations⁶⁸. Ces normes

⁵⁷ Ensemble de principes actualisé, principe 15.

⁵⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Deras García y otros vs. Honduras*, par. 115.

⁵⁹ Par exemple, le rapport de l'ONU et de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest sur la mort d'une cinquantaine de Ghanéens et de migrants d'autres nationalités sous la dictature de Jammeh n'a jamais été publié (A/HRC/45/45, par. 75).

⁶⁰ Voir aussi, en Uruguay, la loi n° 19.822, y compris s'agissant des accords de collaboration entre le pouvoir exécutif et l'Universidad de la República.

⁶¹ Ensemble de principes actualisé, principe 13.

⁶² Principes fondamentaux et directives, par. 22 b).

⁶³ A/HRC/48/60, par. 86.

⁶⁴ Ensemble de principes actualisé, préambule.

⁶⁵ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 49 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 50 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 129 ; quatrième Convention de Genève, art. 146 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. I, IV et V ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 6, et Convention contre la torture, art. 4.

⁶⁶ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco v. Mexico*, arrêt du 23 novembre 2009, par. 201.

⁶⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 16 et 18.

⁶⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 27. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, « *Mapiripán Massacre* » v. *Colombia*, par. 304.

ont été confirmées par la jurisprudence des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme⁶⁹, ainsi que par les résolutions et les lignes directrices adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme⁷⁰ et diverses instances régionales⁷¹. Dans le cadre des poursuites, le droit à un procès équitable⁷² devrait toujours être respecté et les victimes devraient bénéficier d'une assistance et d'un accompagnement psychosocial⁷³.

38. Les États doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour punir les auteurs de crimes graves⁷⁴. Pour ce faire, ils doivent prendre, dans les plus brefs délais, les mesures législatives, administratives, financières et budgétaires qui s'imposent⁷⁵.

39. Cependant, le Rapporteur spécial note que l'impunité reste un problème dans les processus de transition à travers le monde. Certains États utilisent leurs pouvoirs institutionnels pour nier les violations ou les faire oublier ; dans certains cas, une impunité de fait, qui se caractérise par l'observation d'un « pacte du silence » par les autorités et la société, s'est installée. Dans d'autres cas, les enquêtes sont inefficaces, les peines ne sont pas à la mesure de la gravité des crimes ou les auteurs bénéficient de mesures d'amnistie⁷⁶.

B. Considérations particulières

1. Garanties contre le détournement des règles de droit et les autres obstacles aux poursuites et aux sanctions pénales

40. Pour se conformer aux normes internationales, les États devraient adopter et faire appliquer des mesures visant à lutter contre le détournement des règles de droit et à rendre plus effectifs les principes du droit international concernant la compétence universelle et internationale⁷⁷. Par exemple, conformément aux normes impératives du droit international général, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas susceptibles de prescription⁷⁸ puisqu'ils nuisent à l'humanité dans son ensemble⁷⁹. En outre, les auteurs de violations ne peuvent pas invoquer avec succès la règle *non bis in idem* si les procédures antérieures n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, ou si elles avaient pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale⁸⁰.

41. Les mesures d'amnistie et autres dispositions visant à empêcher les enquêtes et les sanctions à l'égard des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme sont contraires au droit international, puisque les États doivent d'abord s'acquitter de

⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni*, requête n° 5878/08, arrêt du 30 mars 2016, par. 233 et 234 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, « *Mapiripán Massacre* » v. *Colombia*, par. 238. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 18.

⁷⁰ Principes fondamentaux et directives, par. 22 f) ; Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ; et résolution 51/23 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi la résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme.

⁷¹ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme ; et Organisation des États américains, résolution 2406 du 3 juin 2008.

⁷² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, 14 et 15 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7.

⁷³ A/HRC/48/60, par. 97 q).

⁷⁴ Ensemble de principes actualisé, principe 19.

⁷⁵ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maidanik et al. v. Uruguay*, arrêt du 15 novembre 2021, par. 254.

⁷⁶ A/HRC/48/60, par. 28 à 55.

⁷⁷ Ensemble de principes actualisé, principes 21 et 22.

⁷⁸ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 29 ; et Ensemble de principes actualisé, principe 23.

⁷⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Almonacid-Arellano et al. v. Chile*, arrêt du 26 septembre 2006, par. 152.

⁸⁰ Ensemble de principes actualisé, principe 26 b) ; et Statut de Rome, art. 20.

l'obligations qui leur incombe de rendre la justice et d'offrir des recours utiles aux victimes⁸¹. Ce principe est mis en avant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁸² et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁸³, ainsi que dans des avis formulés par le Comité des droits de l'homme⁸⁴, le Comité international de la Croix-Rouge⁸⁵ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁶. Il a également été défendu par l'Assemblée générale⁸⁷ et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; ce dernier a rappelé que les mesures de ce type étaient illégales même si elles étaient entérinées par un référendum ou par une procédure de consultation similaire⁸⁸. Les accords de paix entérinés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre l'amnistie pour des crimes graves⁸⁹. Par ailleurs, les hautes cours de plusieurs États⁹⁰ ont jugé que les amnisties dans les contextes de transition étaient contraires aux normes internationales. Il ressort de la pratique que les amnisties n'atteignent bien souvent pas leur objectif de prévention de nouvelles violations ; au contraire, ceux qui en bénéficient s'en trouvent enhardis et encouragés à commettre de nouvelles infractions⁹¹. Enfin, une grâce pour raisons humanitaires ne peut être accordée à l'auteur de crimes graves que si celui-ci est atteint d'une maladie en phase terminale et si son décès est imminent⁹².

42. La qualité officielle des agents, indépendamment de leur rang ou de la nature de leurs fonctions, n'est pas un motif de réduction de la peine ou d'exonération de responsabilité⁹³. Le devoir d'obéissance peut être un motif de diminution de la peine mais n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité. Le supérieur est responsable des actes du subordonné s'il avait connaissance de ces actes ou s'il y a consenti⁹⁴. La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme, qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes⁹⁵. Ce principe a été souligné dans les recommandations et décisions de mécanismes internationaux de protection⁹⁶ et dans des instruments internationaux⁹⁷.

43. La divulgation d'informations et le repentir sont importants mais ne sauraient exonérer les auteurs de leur responsabilité, notamment pénale⁹⁸. Les sanctions spéciales de nature restauratrice, telles que les peines non privatives de liberté, ne peuvent pas remplacer les sanctions pénales et peuvent constituer un manquement aux obligations de l'État si elles ne sont pas à la mesure de la gravité de l'infraction commise⁹⁹. En ce sens, il convient de rappeler que les États doivent accompagner les mesures de vérité de poursuites et de condamnations afin d'assurer la justice¹⁰⁰. Enfin, les personnes ayant commis des crimes graves ne devraient pas bénéficier de protections spéciales telles que le droit d'asile

⁸¹ Ensemble de principes actualisé, principe 24 a) ; et [E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1](#), par. 32.

⁸² *Yaman c. Turquie*, arrêt du 2 novembre 2004, par. 55.

⁸³ *Gelman v. Uruguay*.

⁸⁴ Observation générale n° 31 (2004), par. 18 ; et [CCPR/CO/71/HRV](#), par. 11.

⁸⁵ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2007), p. 808, 809 et 812 à 815.

⁸⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, décision de mai 2006, par. 211 et 215.

⁸⁷ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 18.

⁸⁸ Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration (2000), par. 2.

⁸⁹ [S/2004/616](#), par. 10.

⁹⁰ Cour suprême de l'Argentine, Cour suprême de la Colombie, Cour constitutionnelle de la Colombie, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador, Cour suprême du Honduras, Tribunal constitutionnel du Pérou et Cour suprême de l'Uruguay.

⁹¹ [A/HRC/27/56](#), par. 31.

⁹² [A/HRC/48/60](#), para. 97 f).

⁹³ Ensemble de principes actualisé, principe 27 c) ; et Statut de Rome, art. 27.

⁹⁴ Ensemble de principes actualisé, principe 27 a) et b).

⁹⁵ *Ibid.*, principe 29.

⁹⁶ [CCPR/C/79/Add.74](#), par. 11 ; [CAT/C/MEX/CO/4](#), par. 14 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La Rochela Massacre v. Colombia*, par. 200.

⁹⁷ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 16 ; et Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. IX.

⁹⁸ Ensemble de principes actualisé, principe 28.

⁹⁹ [A/HRC/48/60](#), par. 25 et 87.

¹⁰⁰ [A/HRC/36/50/Add.1](#), par. 25 et 55.

diplomatique¹⁰¹ ou le principe de non-extradition¹⁰², sauf dans les cas où leur vie ou leur intégrité physique ou mentale pourrait être gravement menacée¹⁰³.

2. Sanctions pénales obligatoires et appropriées

44. Le fait de sanctionner les auteurs d'infractions par l'imposition d'une peine définie dans une décision de justice définitive constitue un élément important du pilier de la justice¹⁰⁴ et l'une des formes les plus efficaces de prévention¹⁰⁵. La répression des violations graves des droits de l'homme est obligatoire au regard du droit international général¹⁰⁶. La sanction doit être appropriée et tenir compte de la gravité¹⁰⁷ et de la nature de l'infraction, ainsi que de la participation et de la culpabilité de l'accusé. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par exemple, définit les peines applicables aux crimes qui y sont visés¹⁰⁸.

45. Les aménagements ou les remises de peine devraient être limités, les États devant s'abstenir de faire obstacle à la détermination et à l'exécution des peines¹⁰⁹. Une peine d'emprisonnement peut être réduite si la personne coopère à l'enquête, mais une certaine proportion de la peine doit être purgée¹¹⁰. La clémence ne doit pas avoir pour effet de rendre la justice pénale illusoire¹¹¹ et toute demande de libération anticipée ou d'annulation de l'exécution de la peine doit être examinée sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité, en tenant compte du droit des victimes à la justice¹¹². L'adoption de mesures extraordinaires en cas d'urgence sanitaire ou de surpopulation carcérale ne justifie pas les aménagements ou les remises de peine, et toute mesure de transfert ou d'assignation à résidence rendue nécessaire par des situations d'urgence doit être strictement temporaire¹¹³.

VI. Réparation

A. Considérations générales

46. Dans le contexte de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, les États doivent fournir aux victimes un recours aisément accessible, prompt et efficace en réparation du préjudice subi¹¹⁴. Cette obligation découle du devoir général qui incombe aux États de réparer les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹¹⁵. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des

¹⁰¹ Déclaration sur l'asile territorial, art. 1 (par. 2) ; et Ensemble de principes actualisé, principe 25.

¹⁰² Ensemble de principes actualisé, principe 26 a) ; et Convention relative au statut des réfugiés, art. 1 (al. F).

¹⁰³ Ensemble de principes actualisé, principe 26 a).

¹⁰⁴ A/HRC/48/60, par. 87.

¹⁰⁵ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 426.

¹⁰⁶ Statut de Rome, art. 78 ; première Convention de Genève, art. 49 ; deuxième Convention de Genève, art. 50 ; troisième Convention de Genève, art. 129 ; quatrième Convention de Genève, art. 146 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. V ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 7 ; Convention contre la torture, art. 4 (par. 2). Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Almonacid-Arellano et al. v. Chile*, par. 99 ; et CCPR/C/LBR/CO/1, par. 11 a).

¹⁰⁷ Statut de Rome, art. 78.

¹⁰⁸ Art. 77.

¹⁰⁹ A/HRC/48/60, par. 27 et 97 b).

¹¹⁰ Statut de Rome, art. 110.

¹¹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cepeda Vargas v. Colombia*, arrêt du 26 mai 2010, par. 152.

¹¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Barrios Altos and La Cantuta v. Peru*, résolution du 30 mai 2018, par. 45.

¹¹³ A/HRC/48/60, par. 40 et 97 g).

¹¹⁴ Principes fondamentaux et directives, par. 11, et Ensemble de principes actualisé, principe 32.

¹¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Convention contre la torture, art. 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 91, et Statut de Rome, art. 75.

victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire contiennent une compilation des règles pertinentes en matière de réparation et sont de plus en plus appliqués par les tribunaux internationaux. En outre, les mécanismes de protection des droits de l'homme et les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ont produit une abondante jurisprudence concernant les réparations¹¹⁶. Les États devraient veiller à l'exécution des décisions de réparation et pourraient, en application de décisions administratives et législatives et au moyen d'un financement national ou international, mettre sur pied des programmes visant à assurer réparation aux victimes¹¹⁷.

47. La réparation doit couvrir tous les dommages corporels et être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi¹¹⁸. Pour que le droit à réparation soit exercé, il est essentiel que l'État et tout autre acteur impliqué dans les violations reconnaisse ses responsabilités¹¹⁹. Le Rapporteur spécial a constaté que pour fixer le montant des réparations, les tribunaux se fondaient sur la règle du *restitutio in integrum*¹²⁰. Cela signifie que la réparation doit comprendre l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition¹²¹. Il importe que la réparation soit liée aux démarches relatives à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition et il est inadmissible d'offrir aux victimes des dédommagements « généreux » pour tenter de rendre plus acceptable l'impunité¹²².

B. Considérations particulières

1. Éléments de la réparation

a) Restitution

48. Les mesures de restitution devraient, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations ne soient commises et comprendre, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ou des terres¹²³, entre autres.

b) Indemnisation

49. L'indemnisation devrait donner lieu à une évaluation économique du préjudice subi par les victimes, notamment de la perte de revenus ou de possibilités et du dommage matériel ou moral. En outre, le montant de l'indemnisation devrait être approprié et proportionné à la gravité de la violation¹²⁴.

c) Réadaptation

50. Les victimes de violations graves des droits de l'homme sont très nombreuses à souffrir de traumatismes causés par l'expérience de la violence. La réadaptation peut permettre de remédier au préjudice mental et physique subi, aider les victimes à reconstruire leur vie et offrir des possibilités de transformation¹²⁵. Les États devraient fournir aux victimes des services de réadaptation, notamment une prise en charge médicale et psychologique et un accès à des services juridiques et sociaux¹²⁶, assortis de mesures visant à rétablir leur « statut civique »¹²⁷.

¹¹⁶ A/69/518, par. 17.

¹¹⁷ Principes fondamentaux et directives, par 15 à 17 ; et A/HRC/42/45, par. 31 à 37, 74, 84, 85 et 96.

¹¹⁸ Principes fondamentaux et directives, par. 15.

¹¹⁹ A/HRC/42/45, par. 30.

¹²⁰ A/69/518, par. 45.

¹²¹ Principes fondamentaux et directives, par. 15 et 18 à 23 ; A/HRC/22/45 et A/HRC/22/45/Corr.1, par. 79.

¹²² A/69/518, par. 11.

¹²³ Principes fondamentaux et directives, par. 19, et A/76/180, par. 107.

¹²⁴ Principes fondamentaux et directives, par. 20.

¹²⁵ A/42/45, par. 98.

¹²⁶ Principes fondamentaux et directives, par. 21.

¹²⁷ A/69/518, par. 37.

d) Satisfaction

51. Les mesures de satisfaction sont des actions symboliques et porteuses de sens qui aident les victimes et la société à appréhender les événements douloureux du passé. Elles devraient inclure les éléments suivants : la cessation des violations ; la recherche et la divulgation de la vérité ; la recherche des personnes disparues et/ou la récupération de leurs restes ; des décisions rétablissant les victimes dans leur dignité ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables ; des commémorations ; l'inclusion, dans les matériels de formation et d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites¹²⁸. Pour la conception et la concrétisation des excuses, les États devraient accorder une attention particulière à la nature des excuses et de la reconnaissance des faits et des responsabilités, au choix de l'autorité qui présente les excuses, au contexte de la présentation des excuses et, point essentiel, à la participation et à l'adhésion des victimes au processus d'excuse¹²⁹.

2. Programmes nationaux de réparation

52. Pour fournir une réparation effective aux victimes, il est indispensable de mettre en place des programmes nationaux de réparation. Ces programmes doivent être complets, inclure les cinq formes de réparation et s'appuyer sur un cadre juridique et institutionnel solide, ainsi que sur des mécanismes d'allocation de ressources ou de financement adéquats qui garantissent la pérennité de leur action. Les donateurs peuvent jouer un rôle important à cet égard. Les États devraient établir des registres nationaux de victimes qui soient flexibles et de large portée, de façon à évaluer correctement le nombre potentiel de victimes et les coûts attendus. Ils devraient également prévoir des programmes ou des services de réparation d'urgence afin de répondre aux besoins urgents des victimes. Des mesures spéciales devraient être adoptées pour répondre aux besoins particuliers des victimes de violence sexuelle, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹³⁰.

3. Prise en compte des questions de genre

53. Les États devraient tenir compte du fait que les personnes soumises à une discrimination structurelle ou systémique, comme les femmes, les filles et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, subissent des effets différenciés et disproportionnés sur leurs droits. Les programmes de réparation devraient prendre en compte les questions de genre, en considérant les infractions à travers le prisme du genre et en repérant les mesures ayant des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes et sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Les réparations ne devraient pas reproduire les schémas de discrimination fondée sur le genre. Les mesures devraient tenir compte des éléments suivants : les questions de genre et l'intersectionnalité de celles-ci ; la complexité du préjudice subi ; l'effet potentiellement stigmatisant des infractions subies et des réparations obtenues ; l'effet potentiellement transformateur de certaines mesures sur la structure de l'exclusion liée au genre¹³¹. Par des efforts concertés, il devrait être possible d'assurer la participation des femmes et de groupes minoritaires aux consultations publiques¹³².

4. Participation et information

54. Les victimes doivent être considérées comme des titulaires de droits et doivent pouvoir participer activement et dès que possible, avec l'ensemble de la société civile, à la conception et à la mise en œuvre des programmes de réparation¹³³. Les États doivent à cet effet donner à ces programmes la publicité la plus large possible et mener une action efficace en matière de sensibilisation, d'information et d'accès pour garantir la participation des

¹²⁸ Principes fondamentaux et directives, par. 22.

¹²⁹ A/74/147.

¹³⁰ A/HRC/42/45, par. 129.

¹³¹ A/75/174, par. 27 à 29 et 101 à 103.

¹³² Ensemble de principes actualisé, principe 32.

¹³³ Ibid. ; Principes fondamentaux et directives, par. 11, et A/HRC/42/45, par. 61.

victimes¹³⁴. Lorsqu'un grand nombre de victimes ont été contraintes à l'exil, il convient d'envisager une diffusion à l'extérieur du pays, notamment par la voie consulaire¹³⁵.

55. Malgré les normes susmentionnées, le déficit de mise en œuvre est énorme, souvent parce que les États avancent qu'ils n'ont pas les moyens d'accorder des réparations ou parce qu'ils obéissent à motivations généralement politiques et n'ont pas la volonté d'appliquer de telles mesures.

VII. Mémorialisation

A. Considérations générales

56. Les États ont adopté divers instruments qui reconnaissent le rôle fondamental que jouent les processus de mémorialisation après des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, la mémorialisation est profondément liée à l'obligation générale de protéger et de garantir les droits de l'homme énoncée dans plusieurs instruments¹³⁶.

57. L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité énonce qu'il incombe aux États de préserver et de transmettre la mémoire concernant les violations des droits de l'homme. Cette responsabilité découle du devoir des États de garantir le droit inaliénable de toute personne de connaître la vérité sur ces violations et du devoir de conserver les archives et autres éléments de preuves se rapportant à ces violations, afin de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes¹³⁷. De même, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire citent les commémorations et les hommages aux victimes parmi les mesures de satisfaction¹³⁸. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, les processus mémoriels recourent tous les aspects d'une réparation intégrale, en particulier les dimensions de satisfaction et de non-répétition, en tant que nouvelle obligation dérivant des violations commises¹³⁹. La Déclaration de Durban souligne qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité¹⁴⁰. Certains mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires ont exigé des États qu'ils adoptent des processus de mémorialisation comme forme de réparation et de prévention de la répétition. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que les politiques mémorielles devaient être complètes et a produit une abondante jurisprudence invitant instamment les États à adopter de telles mesures¹⁴¹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié des principes relatifs aux politiques publiques en matière de mémoire¹⁴².

¹³⁴ A/69/518, par. 76.

¹³⁵ Ensemble de principes actualisé, principe 33.

¹³⁶ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 1 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1 ; et Charte arabe des droits de l'homme, art. 3.

¹³⁷ Ensemble de principes actualisé, principe 3.

¹³⁸ Par. 22 g).

¹³⁹ A/HRC/45/45, par. 31.

¹⁴⁰ Par. 106.

¹⁴¹ « *Street Children* » (*Villagrán Morales et al.*) v. *Guatemala*, arrêt du 26 mai 2001 ; *Ituango Massacres v. Colombia*, arrêt du 1^{er} juillet 2006 ; *Miguel Castro Prison v. Peru*, arrêt du 25 novembre 2006 ; et *La Rochela Massacre v. Colombia*.

¹⁴² Disponibles à l'adresse : <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-3-19-en.pdf>.

58. Étant donné que l'obligation d'établir des processus de mémorialisation découle de sources principales et secondaires du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les États ne sauraient y déroger en invoquant des arguments budgétaires, politiques ou structurels ou en concentrant leurs efforts sur d'autres composantes de la justice transitionnelle¹⁴³.

B. Considérations particulières

1. Objectifs et effets de la mémorialisation

59. La mémorialisation vise à préserver et à transmettre aux générations actuelles et futures des récits précis et complets des violations des droits de l'homme commises par le passé et des préjudices subis par toutes les victimes, en vue d'informer la société, de rétablir les victimes dans leur dignité, de promouvoir la guérison et la réconciliation et de prévenir la répétition des violations.

60. La mémoire représente un outil essentiel pour permettre aux sociétés de sortir de la logique de la haine et du conflit, d'engager un processus solide d'instauration d'une culture de la paix et de contribuer à changer la culture toxique de la violence politique¹⁴⁴. Le travail de mémoire devrait favoriser la tenue d'un débat au sein de la société sur les causes et les conséquences des violations passées des droits de l'homme et sur les responsabilités. La société pourrait ainsi vivre plus paisiblement avec l'héritage des divisions anciennes, sans tomber dans un dangereux relativisme ni créer une pensée homogène ou recourir au négationnisme ou à la relativisation des violations commises. Les processus mémoriels peuvent constituer une base de réflexion sur les événements passés et les difficultés contemporaines. À ce titre, ils peuvent faciliter la reconstruction sociale au lendemain d'un conflit, promouvoir une culture de la démocratie et du respect des droits de l'homme, et transformer les formes structurelles d'exclusion, de discrimination, de marginalisation et d'abus de pouvoir¹⁴⁵.

2. Politiques publiques en matière de mémoire

61. Les politiques publiques en matière de mémoire devraient être exhaustives et permettre un travail de mémoire précis et global sur toutes les violations commises et sur les préjudices subis par toutes les victimes. Elles devraient être pluridimensionnelles et comprendre, entre autres, des actions portant sur l'espace public (monuments commémoratifs, parcs, places, etc.), des manifestations artistiques (collections de musées, pièces de théâtre, récitals, expositions, etc.), la diffusion d'informations dans les médias, ainsi que des activités et des manifestations publiques aux dates importantes. Un travail mémoriel devrait également être mené à tous les niveaux de l'éducation formelle et informelle¹⁴⁶.

62. Les politiques mémorielles doivent être élaborées progressivement et s'inscrire dans une démarche *pro personae*. En d'autres termes, les politiques nationales doivent être conçues et mises en œuvre de manière à honorer la mémoire des victimes. Conformément à ce principe, les processus mémoriels devraient être axés sur les victimes et ne jamais induire une nouvelle victimisation des personnes ni remettre en question ou relativiser les faits dont elles ont été victimes¹⁴⁷. Les voix des victimes, y compris des femmes et des filles, jouent un rôle clé dans la construction de la mémoire. Les politiques mémorielles devraient s'appuyer sur les vues des différents groupes de victimes et prendre dûment en compte les questions de genre. Les États devraient veiller à ce que les politiques soient élaborées en étroite consultation avec les victimes et reflètent correctement leurs points de vue. Les victimes doivent être traitées convenablement et être tenues régulièrement informées, et leurs attentes doivent être gérées au mieux¹⁴⁸.

¹⁴³ A/HRC/45/45, par. 99.

¹⁴⁴ Ibid., par. 21 et 112.

¹⁴⁵ Ibid., par. 22, 36, 37 et 107.

¹⁴⁶ Ibid., par. 105.

¹⁴⁷ Ibid., par. 16.

¹⁴⁸ Ibid., par. 103, 104 et 111.

63. Lors de l'élaboration des processus mémoriels, les États devraient tenir compte des controverses potentielles qui pourraient découler de souvenirs contradictoires de différents groupes de la société¹⁴⁹. Une consultation efficace de toutes les victimes et de tous les acteurs concernés permettra d'élaborer des politiques mémorielles légitimes et concertées qui contribueront au processus de guérison et de réconciliation. Ces politiques devraient être représentatives des différents vécus des victimes, promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle entre les groupes sociaux et favoriser une bonne collaboration avec les acteurs sociaux.

64. Les processus mémoriels devraient se fonder sur des récits précis des violations passées, en particulier ceux établis par les commissions de la vérité et les juridictions nationales ou internationales, ainsi que les témoignages des victimes. Inversement, les politiques mémorielles ne devraient pas donner lieu à une « mémorialisation vengeresse »¹⁵⁰, à la manipulation de la mémoire à des fins politiques ou à l'instrumentalisation d'événements passés pour justifier et encourager de nouveaux actes de violence¹⁵¹. Pour prévenir l'instrumentalisation de la mémoire par des intérêts politiques ou sectaires qui cherchent à raviver les violences, les États doivent empêcher la diffusion massive de fausses informations sur les violations passées des droits de l'homme, ainsi que le déni ou la relativisation des conclusions des mécanismes nationaux ou internationaux d'établissement des responsabilités et de recherche de la vérité¹⁵². Si nécessaire, les actes des idéologues et des propagateurs de discours haineux et discriminatoires doivent être réglementés, dans le respect des normes internationales et des critères de proportionnalité et de nécessité applicables aux restrictions à la liberté d'expression, comme l'ont reconnu les tribunaux et mécanismes internationaux¹⁵³.

65. Les États devraient adopter une législation définissant les critères et la procédure à appliquer pour la mise en place de sites commémoratifs. La création et l'entretien de tels sites relèvent de leur responsabilité. Les États devraient prévoir, par voie législative, des ressources suffisantes pour veiller à ce que ces sites soient construits, bien entretenus, protégés contre le vandalisme et la détérioration¹⁵⁴ et accessibles au public.

66. Les États devraient adopter des mesures pour protéger les archives des organismes publics et des organisations de la société civile relatives aux violations des droits de l'homme. Ces archives devraient être accessibles conformément aux normes établies. Par conséquent, les gouvernements et les organisations internationales, tout comme la société civile, devraient supprimer les obstacles à cet accès¹⁵⁵.

3. Jurisprudence et pratique des États

67. Les juridictions internationales ont ordonné aux États d'adopter diverses mesures mémorielles. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné les suivantes : construction de musées¹⁵⁶ ; création et diffusion de documentaires¹⁵⁷ ; construction et inauguration de sites commémoratifs, et diffusion de la cérémonie tenue en présence de représentants de haut rang¹⁵⁸ ; intégration dans le programme scolaire officiel d'un

¹⁴⁹ A/HRC/22/45 et A/HRC/22/45/Corr.1, par. 64 ; et A/HRC/16/48/Add.1, par. 48 et 84 g).

¹⁵⁰ A/HRC/45/45, par. 40, citant le rapport du HCDH sur le projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (août 2010).

¹⁵¹ A/HRC/45/45, par. 40, 41, 78 et 79.

¹⁵² Ibid., par. 108 et 109.

¹⁵³ Ibid., par. 80 à 84 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Norwood c. Royaume-Uni*, requête n° 23131/03, décision sur la recevabilité, 16 novembre 2004 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013) ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement, 3 décembre 2003.

¹⁵⁴ A/HRC/22/45 et A/HRC/22/45/Corr.1, par. 64 ; et A/HRC/22/45/Add.1, par. 50.

¹⁵⁵ Ensemble de principes actualisé, principe 3 ; et A/HRC/45/45, par. 76.

¹⁵⁶ *Río Negro Massacres v. Guatemala*.

¹⁵⁷ *Cepeda Vargas v. Colombia* ; *Village of Los Josefinos Massacre v. Guatemala*, arrêt du 3 novembre 2021 ; et *Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») v. Guatemala*, arrêt du 19 août 2013.

¹⁵⁸ *Deras García et al. v. Honduras*, par. 110.

enseignement relatif aux violations des droits de l'homme commises dans le passé¹⁵⁹ ; modification du nom de certains espaces publics¹⁶⁰ et apposition de plaques commémoratives¹⁶¹.

68. Certains États ont instauré des journées nationales à la mémoire des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹⁶², mis en place des installations temporaires¹⁶³ et des visites guidées¹⁶⁴, rebaptisé des bâtiments et des espaces publics qui portaient le nom de personnes ayant commis des crimes graves¹⁶⁵ et intégré l'enseignement de l'histoire des violations graves des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires¹⁶⁶. La pratique des États comprend également des mesures visant à faciliter la tenue de larges débats et à mieux faire comprendre à la société les mécanismes d'oppression et de déshumanisation qui ont précédé la violence à grande échelle¹⁶⁷, par exemple en Argentine¹⁶⁸, au Canada¹⁶⁹ et en Sierra Leone¹⁷⁰. Dans les contributions reçues pour le présent rapport, le Rapporteur spécial a été informé de la pratique des États en ce qui concerne la construction de mémoriaux dans plusieurs pays, notamment en Argentine¹⁷¹, en Équateur¹⁷², en El Salvador¹⁷³, en Irlande¹⁷⁴, en Serbie¹⁷⁵ et en Uruguay¹⁷⁶.

4. Interrelations entre la mémorialisation et les autres piliers de la justice transitionnelle

69. Le Rapporteur spécial considère que les processus mémoriels constituent le cinquième pilier de la justice transitionnelle, qui est un pilier autonome et transversal à la fois¹⁷⁷. Les processus mémoriels complètent les mécanismes de vérité, de justice et de réparation et les garanties de non-répétition mais ne les remplacent pas¹⁷⁸. Sans mémoire, il ne peut y avoir ni droit à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale, ni garanties de non-répétition¹⁷⁹. Les processus mémoriels doivent aborder de manière exhaustive et précise la vérité sur les

¹⁵⁹ Ibid., par. 116.

¹⁶⁰ « *Street Children* » (*Villagrán Morales et al.*) v. *Guatemala* (2001).

¹⁶¹ *Ituango Massacres v. Colombia*.

¹⁶² Par exemple, l'Argentine, la Croatie, El Salvador, la Hongrie, la République de Corée et la Serbie.

¹⁶³ Par exemple, l'Argentine, la Colombie, El Salvador et le Liban.

¹⁶⁴ Par exemple, en Allemagne, au Liban et en Pologne.

¹⁶⁵ L'Espagne a supprimé la symbolique franquiste et El Salvador a rebaptisé une brigade militaire qui portait le nom du colonel responsable du massacre d'El Mozote.

¹⁶⁶ Par exemple, l'Argentine et l'Allemagne.

¹⁶⁷ A/HRC/45/45, par. 59 et 32.

¹⁶⁸ La Commission nationale sur les disparitions forcées a contribué à forger une compréhension commune du terrorisme d'État pratiqué sous la dictature militaire.

¹⁶⁹ La Commission Vérité et réconciliation a encouragé la réflexion sur l'héritage des pensionnats pour les enfants autochtones.

¹⁷⁰ La Commission Vérité et réconciliation a lancé un projet national interdisciplinaire qui a ouvert une grande réflexion sur l'avenir du pays.

¹⁷¹ Le Bureau du Médiateur a mentionné l'existence de plus de 40 sites de commémoration.

¹⁷² L'Équateur a construit trois sites de mémoire, dans les provinces d'Esmeraldas, de Guayas et de Manabí, mais n'a pas construit le Musée de la mémoire prévu par la loi relative à la réparation pour les victimes.

¹⁷³ El Salvador a déclaré quatre sites de massacres comme des biens culturels (El Calabozo, Bermuda, Santa Cruz et Sisiguayo) et se prépare à faire de même pour les sites de La Quesera et de San Francisco de Ayutuxtepeque. En outre, il a apposé des plaques commémoratives dans les écoles de Morazán, San Vicente et Santa Ana.

¹⁷⁴ L'État a financé des mémoriaux à Belturbet, Castleblayney, Dublin et Dundalk, en Irlande, et à Omagh, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en souvenir des personnes tuées lors des attentats à l'explosif et dans d'autres circonstances, et a apposé des plaques sur les sites des attaques liées au conflit.

¹⁷⁵ L'État a créé, dans le parc de Tašmajdan, un mémorial dédié aux personnes disparues ou tuées pendant les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

¹⁷⁶ L'Uruguay a créé une commission nationale sur les sites de mémoire. La commission est composée d'autorités publiques, d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires et associe les victimes à l'ensemble de ses processus.

¹⁷⁷ A/HRC/45/45, par. 21.

¹⁷⁸ Ibid., par. 102.

¹⁷⁹ Ibid., par. 100.

violations passées et ne peuvent en aucun cas tenter de nier, de relativiser ou de manipuler la vérité sur les violations constatées par les commissions de la vérité ou établies dans le cadre de procédures judiciaires¹⁸⁰. Ainsi, une mémorialisation adéquate peut contribuer à prévenir les conflits sociaux alimentés par la désinformation. En outre, comme indiqué plus haut, les processus mémoriels recoupent tous les aspects d'une réparation intégrale, en particulier les dimensions de satisfaction et de non-répétition¹⁸¹. En matière de justice, l'établissement de mécanismes de mémoire ne devrait jamais servir d'excuse à l'impunité de droit ou de fait pour des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire¹⁸². Le travail de mémoire complète les poursuites pénales, la condamnation des auteurs et l'octroi de réparations aux victimes¹⁸³. Par exemple, les jugements rendus par un tribunal pénal international ou hybride ne suffisent pas, en eux-mêmes, à changer les perceptions au sein des sociétés¹⁸⁴. De même, la mémoire et la vérité sont nécessaires à une justice efficace, en particulier après une rupture sociale.

VIII. Garanties de non-répétition

A. Considérations générales

70. Les États devraient garantir la non-répétition des crimes graves afin que les victimes n'aient pas à subir de nouveau des violations de leurs droits¹⁸⁵. Ils doivent promouvoir des mécanismes permettant de prévenir, de surveiller et de régler les conflits sociaux et, à cette fin, entreprendre des réformes institutionnelles et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'état de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans leurs institutions publiques¹⁸⁶. L'objectif global des garanties de non-répétition est de supprimer les causes structurelles de la violence sociétale¹⁸⁷ et des violations systémiques des droits de l'homme. Comme pour tous les piliers, une représentation adéquate des femmes et des groupes minoritaires est essentielle à l'efficacité de ces mesures¹⁸⁸.

B. Considérations particulières

1. Réforme ou adoption de lois conformes aux normes internationales

71. La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸⁹ et des instruments de droit souple¹⁹⁰ prévoient l'obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires pour adopter, réviser, modifier ou abroger des lois ou d'autres mesures afin de donner effet aux droits des personnes et de supprimer les règles qui ont favorisé ou permis des violations flagrantes. Le Comité des droits de l'homme¹⁹¹ et la Cour interaméricaine des

¹⁸⁰ Ibid., par. 39, 40 et 108.

¹⁸¹ Ibid., par. 31.

¹⁸² Ibid., par. 102.

¹⁸³ Ibid., par. 20 et 21.

¹⁸⁴ Ibid., par. 51.

¹⁸⁵ Ensemble de principes actualisé, principe 35.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 4 (2017), par. 45.

¹⁸⁸ Ensemble de principes actualisé, principe 35.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 2) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 2 et 63 (par. 1) ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, Ensemble de principes actualisé, principe 35 b) ; et Principes fondamentaux et directives, par. 23 h).

¹⁹¹ CCPR/C/BIH/CO/3, 13 avril 2017, par. 5 à 16 ; et CCPR/C/MEX/CO/6, 4 décembre 2019, par. 4 et 5.

droits de l'homme ont encouragé les États à codifier les violations graves des droits de l'homme¹⁹² ou à prendre les mesures voulues pour ratifier une convention particulière¹⁹³.

2. Réforme institutionnelle et application de règles de conduite en vue de renforcer la culture de respect des droits de l'homme

72. L'adoption de mesures institutionnelles adéquates renforce la confiance dans les institutions publiques, essentielle à la réconciliation, car elle garantit que les individus relevant de la juridiction d'un État donné sont suffisamment attachés aux normes et valeurs qui motivent les institutions dont ils dépendent, et qu'ils sont suffisamment convaincus que ceux qui fonctionnent ces institutions le font également sur la base de ces normes et valeurs¹⁹⁴. Il convient d'éviter les situations où certains groupes bénéficient du soutien des autorités tandis que d'autres sont marginalisés, qui pourraient raviver les blessures du passé, attiser la haine et inciter à de nouvelles violences¹⁹⁵.

73. Les États doivent veiller à ce que les fonctionnaires et les agents de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, n'exercent plus leurs fonctions au sein des institutions de l'État et soient relevés de leurs fonctions officielles le temps de la procédure pénale ou disciplinaire. Leur révocation doit offrir les garanties d'une procédure régulière et respecter le principe de non-discrimination¹⁹⁶.

74. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États de réformer les secteurs de la justice, de la sécurité et des forces armées en adoptant des procédures d'agrément équitables et transparentes¹⁹⁷. La vérification des antécédents des agents de l'État peut instaurer la confiance en démontrant l'attachement des pouvoirs publics aux normes systémiques régissant l'emploi et le maintien dans la fonction publique, le contrôle de la discipline et la prévention du népotisme¹⁹⁸. La procédure d'agrément vise à instaurer une situation dans laquelle les individus ont entre eux et avec les autorités des rapports de titulaires de droits égaux, dans un esprit de confiance¹⁹⁹. Même les réformes élémentaires ne consistant qu'à examiner le comportement passé des fonctionnaires et à révoquer ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs renforcent l'intégrité des régimes d'état de droit²⁰⁰. Il importe toutefois de signaler qu'en l'absence d'autres mécanismes de réparation, la procédure d'agrément ne suffira pas à remédier aux violations ni à garantir leur non-répétition²⁰¹.

75. Les mesures d'éducation font également partie des réformes nécessaires pour empêcher la répétition des crimes et violations graves. Les politiques éducatives devraient contribuer à favoriser le dialogue, le civisme démocratique et le respect des droits de l'homme. Les États devraient assurer un enseignement sur les droits de l'homme dans tous les secteurs de la société et faire en sorte que les responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité reçoivent une formation en la matière²⁰². Dans une affaire concernant un massacre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'État de prendre des mesures pour former en permanence les membres de ses forces armées, à tous les niveaux hiérarchiques, ainsi que les membres de ses services de sécurité aux principes et dispositions relatifs à la protection des droits de l'homme et du droit international

¹⁹² Voir, par exemple, [CCPR/C/BIH/CO/3](#), 13 avril 2017, par. 5 à 16 ; [CCPR/C/MEX/CO/6](#), 4 décembre 2019, par. 4 et 5 ; ainsi que Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Casierra Quiñonez et al. v. Ecuador*, arrêt du 11 mai 2022, par. 201, ; et *Goiburú et al. v. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006, par. 179.

¹⁹³ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Contreras et al. v. El Salvador*, arrêt du 31 août 2011, par. 218 et 219.

¹⁹⁴ [A/HRC/21/46](#), par. 38.

¹⁹⁵ [A/HRC/45/45](#), par. 39 et 40.

¹⁹⁶ Ensemble de principes actualisé, principe 36 a).

¹⁹⁷ [A/75/174](#), par. 110.

¹⁹⁸ [A/HRC/21/46](#), par. 34.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 30 et 32.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 41.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 23.

²⁰² Principes fondamentaux et directives, par. 23 e).

humanitaire²⁰³. Dans une autre affaire, la Cour a ordonné la mise en œuvre de programmes comprenant des cours sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions²⁰⁴. Le Rapporteur spécial a recommandé l'élaboration de programmes de formation consacrés à la prise en compte des questions de genre ou tenant eux-mêmes compte de ces questions²⁰⁵. Il estime que toute personne exerçant des fonctions au sein d'un organe de l'État doit recevoir un enseignement et une formation en matière de droits de l'homme, car l'objectif principal de l'État démocratique contemporain est de garantir que ces droits sont dûment respectés. Les États devraient aussi adopter, dans les domaines de la culture et des médias, des politiques visant à promouvoir la compréhension mutuelle, la diversité culturelle et la coexistence.

3. Participation inclusive et non discriminatoire des victimes et contrôle des institutions publiques par des autorités civiles

76. Des réformes institutionnelles visant à prévenir tout renouvellement des violations devraient être engagées et donner lieu à de vastes consultations publiques, auxquelles participeraient les victimes et d'autres acteurs de la société civile²⁰⁶. De tels processus permettent de contrer les tentatives négationnistes et révisionnistes ainsi que les manipulations²⁰⁷. Les réformes des institutions et du personnel doivent tenir dûment compte des vues de la population, et en particulier des victimes, qui devraient être associées activement aux processus en la matière afin que la législation et les institutions soient conçues de manière à prévenir les violations futures et que les agents de l'État soient recrutés dans le respect de l'état de droit²⁰⁸.

77. En outre, les États doivent veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité²⁰⁹, ainsi que des services de renseignement, par l'autorité civile et instaurer ou, au besoin, rétablir ce contrôle²¹⁰. À cette fin, les États devraient mettre en place des institutions civiles de contrôle efficaces, notamment des organes législatifs de supervision²¹¹. Des procédures de dépôt des plaintes civiles devraient être mises en place et leur fonctionnement efficace assuré²¹². En outre, les États devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à l'indépendance, à l'impartialité et au fonctionnement efficace des tribunaux conformément aux normes internationales²¹³, afin de s'assurer que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité²¹⁴.

4. Restrictions légales à la liberté d'expression

78. Afin d'éviter les messages qui contribuent à la violence et l'encouragent, les États devraient réglementer les activités des idéologues et propagandistes auteurs de propos haineux et discriminatoires, dans le respect du droit international des droits de l'homme et des critères de proportionnalité et de nécessité²¹⁵. Cet impératif a été admise par les cours régionales des droits de l'homme²¹⁶ et par les tribunaux internationaux comme le Tribunal

²⁰³ « *Mapiripán Massacre* » v. *Colombia*, par. 316.

²⁰⁴ *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, arrêt du 16 novembre 2009, par. 542.

²⁰⁵ *A/75/174*, par. 110.

²⁰⁶ Ensemble de principes actualisé, principe 35.

²⁰⁷ *A/HRC/45/45*, par. 109.

²⁰⁸ *A/HRC/21/46*, par. 54.

²⁰⁹ Principes fondamentaux et directives, par. 23 a).

²¹⁰ Ensemble de principes actualisé, principe 36 c).

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*, principe 36 d).

²¹³ *Ibid.*, principe 36 b).

²¹⁴ Principes fondamentaux et directives, par. 23 b).

²¹⁵ *A/HRC/45/45*, par. 84 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale no 35 (2013).

²¹⁶ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Norwood c. Royaume-Uni* ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Palacios Urrutia v. Ecuador*, arrêt du 24 novembre 2021.

pénal international pour le Rwanda²¹⁷ et le Tribunal militaire international de Nuremberg²¹⁸. Dans ses jugements, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a établi que l'incitation suppose non seulement que l'auteur incite d'autres personnes à commettre les crimes (élément matériel), mais aussi qu'il ait l'intention d'inciter directement et publiquement d'autres personnes (élément moral)²¹⁹. En outre, pour régler les discours haineux, les États et les entreprises technologiques devraient coopérer afin d'éviter que les réseaux ne soient utilisés de manière à provoquer des actes de violence, comme cela s'est produit au Myanmar, contre les Rohingyas²²⁰. Le Rapporteur spécial estime que les États doivent aussi lutter activement contre les discours discriminatoires et les sanctionner conformément au droit international des droits de l'homme.

IX. Conclusion et recommandations

79. Les processus de justice transitionnelle sont mis en place dans des contextes de transition au sortir d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire, afin de remédier aux séquelles des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le respect et l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les obligations établies dans ces systèmes normatifs, sont les paramètres à l'aune desquels la légitimité d'un processus de justice transitionnelle doit être mesurée.

80. Les violations commises entraînent pour les États des obligations juridiques claires, qui se rapportent aux cinq piliers du mandat : vérité, justice, réparations, garanties de non-répétition et mémorialisation. Ces obligations découlent du devoir général de respecter et de garantir les droits de l'homme, qui est celui de tous les États, et figurent dans les dispositions des traités et d'autres sources de droit secondaires.

81. Le Rapporteur spécial constate avec une grande inquiétude la réalité de nombreux processus de justice transitionnelle, qui sont réduits à néant par des décisions politiques ayant pour effet de délégitimer les processus de recherche de la vérité, par l'impunité, par l'absence de réparations complètes pour les victimes, par le maintien de cadres institutionnels qui ont favorisé les violations, par la légitimation de violations commises par le passé, et par l'absence de programmes mémoriels ou le boycott de ces programmes. Ces revers conduisent à une nouvelle victimisation des personnes touchées et des membres de leur famille et compromettent gravement l'avenir des sociétés. Les acteurs qui participent à la conception et à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle doivent tenir compte des normes juridiques internationales en la matière examinées dans le présent rapport, afin d'éviter de répéter les erreurs du passé et leurs douloureux effets sur les victimes.

82. Le contenu des obligations découlant de la nécessité de faire face aux violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire est étayé par des normes juridiques claires, comme le souligne le rapport ; ces normes sont précisées par les résultats des travaux des juridictions nationales et internationales et des mécanismes de protection des droits de l'homme (jurisprudence, observations finales, observations générales, rapports de visites de pays et constatations), ainsi que d'autres organes créés à cet effet, comme les commissions de la vérité. Les normes clarifiées doivent être prises en considération, utilisées et appliquées de bonne foi par les États, qui doivent rendre compte en toute transparence à la communauté internationale des mesures prises à cet effet.

²¹⁷ Le tribunal a imposé des peines allant jusqu'à trente ans d'emprisonnement aux citoyens et aux fonctionnaires qui avaient agi ensemble pour inciter à la violence au moyen d'émissions de radio et d'articles de presse, au motif que les médias de la haine avaient joué un rôle capital dans l'incitation au génocide et dans le meurtre de plusieurs milliers de Tutsis. Voir *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*.

²¹⁸ Jugement du 1^{er} octobre 1946, par lequel Julius Streicher a été condamné pour persécution et pour incitation au meurtre et à l'extermination.

²¹⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et autres*, affaire n° ICTR-98-42-T, jugement, 24 juin 2011.

²²⁰ [A/HRC/45/45](#), par. 86 ; voir aussi par. 87 à 89.

83. Les acteurs régionaux, nationaux et internationaux qui participent à la conception et à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle doivent veiller à ce que les programmes correspondants soient conformes aux normes définies par ces organismes et mettre en place des mécanismes adéquats pour contrôler l'application et le respect de ces normes au moyen d'un système d'indicateurs.

84. Les cours régionales des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies devraient, dans le cadre de leur mandat, accorder toute l'attention nécessaire aux cas de non-respect des obligations découlant des processus de justice transitionnelle, et rendre des décisions ou des jugements en conséquence lorsque ce non-respect entraîne de nouvelles violations des obligations conventionnelles.

85. L'Organisation des Nations Unies, les agences ou institutions internationales ou régionales et les donateurs internationaux présents ou actifs dans les pays qui ont engagé ou prévoient d'engager un processus de justice transitionnelle devraient prendre en considération les normes juridiques internationales examinées dans le présent rapport lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs programmes et activités, afin de s'assurer que les mesures prévues ne conduisent pas à des violations des devoirs et responsabilités établis dans ces normes, et devraient veiller activement à la mise en œuvre des cinq piliers de la justice transitionnelle.

86. Pour que la réalisation des droits des victimes devienne une réalité, les mesures découlant des obligations assumées en matière de justice transitionnelle doivent être mises en œuvre. Seul le plein respect des droits de l'homme conduira à la vérité, la justice, la paix et la sécurité.